



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

05 FEV. 2019

Réf. : mfp_829xf5670

Dossier suivi par :
DISTELDORFF Adrien
Tél. : 247-83248

Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service central de législation

Luxembourg, le - 5 FEV. 2019

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 155 du 7 janvier 2019 de Madame la Députée Octavie Modert concernant la publication du règlement grand-ducal du 31 octobre 2018 « portant organisation de la formation pendant le stage pour les stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État (...) ».

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse de Monsieur le Ministre de la Fonction publique à la question parlementaire n°155 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique



Marc Hansen

Réponse du Ministre de la Fonction publique à la question parlementaire n°155 du 7 janvier 2019 de l'honorable Députée Octavie Modert

La version initiale de l'avant-projet de règlement grand-ducal portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État (« RGD ») a été adoptée par le Gouvernement en conseil en sa séance du 20 juillet 2017.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics et le Conseil d'État ont été saisis du projet de RGD initial pour avis respectivement les 4 et 8 août 2017.

Des amendements gouvernementaux mineurs ont ensuite été adoptés par le Gouvernement en sa séance du 18 octobre 2017.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics et le Conseil d'État ont été saisis de ces amendements gouvernementaux pour avis respectivement le 27 octobre et 3 novembre 2017. La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis ses avis le 9 octobre 2017 sur le texte initial du projet de RGD et le 22 décembre 2017 sur les amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'État a émis son avis sur le texte initial du projet de RGD et les amendements gouvernementaux le 30 mars 2018.

Suite à l'avis du Conseil d'État, le projet de RGD a fait l'objet d'un deuxième corps d'amendements gouvernementaux adoptés le 1er juin 2018.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis sur le 2e corps d'amendements gouvernementaux le 25 juillet 2018.

En l'absence d'avis complémentaire du Conseil d'État sur le 2e corps d'amendements gouvernementaux, le Gouvernement en conseil a décidé dans sa séance du 26 octobre 2018 d'accorder au texte du RGD en question le bénéfice de la procédure d'urgence.

Afin d'assurer que le régime prévu par le RGD a bien pu être mis en place et prendre en compte l'organisation interne des administrations, l'Institut national d'administration publique (INAP) devait d'abord faire une communication efficace. En effet, celle-ci n'était possible que sur base du règlement déjà signé par le Grand-Duc. Cette communication a été envoyée aux délégués à la formation en date du 12 novembre 2018 en introduisant déjà quelques points clés de la réforme à venir et en les invitant à des séances d'information qui ont eu lieu au mois de décembre 2018 pour leur fournir de plus amples détails.

Une entrée en vigueur immédiate du RGD n'a pas été retenue afin d'assurer un transfert sans heurts de l'ancien régime vers le nouveau régime. Or, compte tenu du fait que le texte du projet de RGD prévoyait une entrée en vigueur de droit commun, c'est-à-dire le quatrième jour suivant le jour de la publication au Journal officiel, la publication a été réalisée le 28 décembre 2018 pour assurer une entrée en vigueur au 1er janvier 2019.

Le nouveau régime, très attendu de la part des administrations et des stagiaires, prévoit de nombreux avantages, à savoir notamment une amélioration importante du contenu du tronc commun de la formation générale qui sera plus adapté aux besoins des administrations et des stagiaires, ainsi que l'élimination de l'exigence de la rédaction d'un mémoire dans le cadre de la formation générale.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, une adoption imminente de la nouvelle réglementation s'est imposée.